



## **AUTORISATION DE SURVOL DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES**

**- autorisation numéro 2021 - 212**

---

Pétitionnaire : Antoine MINASSIAN

Adresse : COLAS France – Route de Foix – 09120 VARILHES

Nature de la demande : survol

Localisation : cœur du Parc National des Pyrénées en vallée d'Azun – Hautes-Pyrénées

Dossier suivi par Hélène GABIN, Mission d'appui aux services

---

**Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,**

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (*NOR : DEVN0826308D*),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (*NOR : DEVL1234918D*),

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement (*NOR : DEVL120758A*),

Vu la demande d'autorisation spéciale de survol déposée le 26 juillet 2021 par M. Antoine MINASSIAN, conducteur de travaux pour COLAS France, dans le cadre du chantier d'AEP pour le refuge de Migouelou,

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

**ARRETE**

## **Article 1 – Survol autorisé**

Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise Monsieur Antoine MINASSIAN, conducteur de travaux à la société COLAS France à organiser un survol du cœur du Parc national dans les conditions suivantes :

- Date du survol : 6 septembre 2021
- Point de départ : Voir carte jointe
- Point d'arrivée : Voir carte jointe
- Objet du survol : Chantier d'AEP pour le refuge de Migouelou
- Nombre de rotations : 10 rotations le matin
- Moyens aériens : Hdf
  
- Date du survol : 24 septembre 2021 (*date à confirmer en fonction de l'avancée du chantier*)
- Point de départ : Voir carte jointe
- Point d'arrivée : Voir carte jointe
- Objet du survol : Repli du matériel - chantier d'AEP pour le refuge de Migouelou
- Nombre de rotations : 5 rotations
- Moyens aériens : Hdf
  
- Dates des survols : 13, 20 et 27 septembre 2021
- Point de départ : Voir carte jointe
- Point d'arrivée : Voir carte jointe
- Objet des survols : rotation de personnels
- Nombre de rotations : 1 par jour
- Moyens aériens : Hdf

En cas d'impossibilité de réaliser le vol aux dates indiquées, le pétitionnaire s'engage à prévenir le Parc national des Pyrénées de la date de report.

La réglementation du Parc national des Pyrénées s'appliquera sans réserve sur toute la durée de l'activité.

Aucune contrainte particulière ne pose de soucis pour ces rotations à ces dates. En particulier, pas de ZSM active.

Seules les consignes de base habituelles s'appliquent

## **Article 2 – Prescriptions particulières sur la zone cœur du parc national**

Vol le plus haut possible

Vol dans l'axe des vallées

Evitement des franchissements au raz des crêtes

Atterrissages et décollages les plus verticaux possible

Pas de vol en rase motte

### **Article 3 – Recommandations pour le survol en zone d'adhésion du Parc national des Pyrénées**

Vol le plus haut possible  
Vol dans l'axe des vallées  
Atterrissages et décollages les plus verticaux possible

### **Article 4 – Autres réglementations**

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations éventuellement nécessaires.

### **Article 5 – Publication**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur [www.pyrenees-parcnational.fr](http://www.pyrenees-parcnational.fr).

Fait à Tarbes, le 29 juillet 2021

Marc TISSEIRE  
Directeur du Parc national des Pyrénées



Copie UT des Gaves/Secteur d'Azun

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

